Page Moodle :

Droit et protection contre la pauvreté [SP 2026]

MDP : « Art. 12 Cst. »

Semestre de printemps 2026

DROIT ET PROTECTION CONTRE LA PAUVRETÉ (DROIT DE L'EXISTENCE)

Camilla Jacquemoud

Chargée de cours, Avocate, Docteure en droit

Clara Wack

Chargée de cours, Avocate

Plan

I. Introduction

II. Aspects administratifs

III. Les notions, les principes directeurs et les sources

Introduction

- Préambule de la Constitution fédérale :

« *sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres* »

Introduction

- Art. 12 let. g de la Loi sur les avocats (LLCA) :

L'avocate ou l'avocat « *est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire* »

Introduction

- Point d'accès aux conseils juridiques en pratique ?

La majorité des requêtes d'assistance judiciaire sont déposées en droit de la famille. P. ex., dans le Canton de Vaud, sur un total de 4'129 requêtes déposées en 1ère instance en 2022, 3'021 requêtes, soit 73%, concernaient cette matière (sans compter les 494 requêtes déposées en protection de l'enfant et de l'adulte)

- Taux d'octroi de l'assistance judiciaire en 1ère instance :

96,8% devant les chambres familiales des tribunaux d'arrondissement (95,3% devant les justices de paix en protection de l'enfant et de l'adulte)

Source : Rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal, Ordre judiciaire vaudois, 2024, p. 146

Introduction

- Perspective pratique :

« Boîte à outils » pour déterminer les droits qu'une personne en situation de besoin peut invoquer et comprendre les interactions entre ces différents droits dans une optique **transversale**

- Perspective théorique :

Point de vue **critique** pour envisager les évolutions possibles dans la loi ou dans l'interprétation qui lui est donnée et fonder une argumentation

Introduction

- Réflexion théorique et critique utile pour la pratique :

  Reconnaissance par le Tribunal fédéral d'un droit fondamental à des conditions minimales d'existence (ATF 121 I 367, JdT 1997 I 278)

ASPECTS ADMINISTRATIFS

Documentation

- **Textes légaux** : liste sur Moodle
- **Lectures** : jurisprudence, articles de doctrine, projets de réforme ; disponibles sur Moodle pour chaque cours
- **Exercices** : selon les cours, questions sur les lectures ou exercices à préparer ; disponibles sur Moodle pour chaque cours concerné
- **Slides** : disponibles sur Moodle quelques jours avant le cours

/! *la documentation relative à chaque cours sera actualisée au fur et à mesure*

Déroulement du cours

Cours	Date	Thème(s)	Enseignante(s)	Axe
No 1	13.03.2026	Introduction : les notions, les principes directeurs et les sources	Camilla Jacquemoud Clara Wack	Les fondements
No 2	20.03.2026	Droit constitutionnel : les droits humains, en part. l'aide en situation de détresse	Camilla Jacquemoud	
No 3	27.03.2026	Droit public I : l'aide sociale	Camilla Jacquemoud	La couverture des besoins de base par l'Etat
Vacances de Pâques				
No 4	17.04.2026	Droit public II : les prestations complémentaires, le remboursement et les sanctions	Camilla Jacquemoud	
No 5	24.04.2026	Droit public III : les autres prestations de droit public	Camilla Jacquemoud	
No 6	01.05.2026	Droit de la famille I : la solidarité familiale et les prestations assurées par la famille	Clara Wack	La couverture des besoins de base par la famille
No 7	08.05.2026	Droit de la famille II : Les contributions d'entretien	Clara Wack	
Ascension				
No 8	22.05.2026	Droit de procédure I : le recouvrement et la protection des besoins de base en droit des poursuites	Clara Wack	La sauvegarde procédurale des besoins de base
No 9	29.05.2026	Droit de procédure II : l'accès à la justice	Clara Wack	

Format du cours

- Exposé de la matière (env. 2 x 45 mn)
- Session participative (env. 45 mn)

Examen

- **Examen écrit (2h) :**
  - Questions théoriques
  - Grand cas pratique
- **Textes légaux listés, annotés selon la Directive de la Faculté**

Contact

- camilla.jacquemoud@unifr.ch
- clara.wack@unifr.ch

LES NOTIONS, LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES SOURCES

Plan

A. Les notions

1. La pauvreté
2. Le droit de la protection contre la pauvreté

B. Les principes directeurs

1. La dignité humaine
2. La responsabilité individuelle et sociale
3. L'Etat social

C. L'enchevêtrement des sources

1. Le droit international
2. Le droit constitutionnel
3. Le droit administratif
4. Le droit privé
5. Le droit pénal

- Pas de définition unanimement reconnue
  - « *un déficit dans des domaines importants de la vie* » (CSIAS) ;
  - « *la privation soutenue ou chronique des ressources, des capacités, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaire pour la jouissance d'un niveau de vie suffisant ainsi que d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux* » (CESCR) ;
  - « *une telle insuffisance de ressources (matérielles, culturelles et sociales) que les personnes sont exclues du niveau de vie minimal reconnu comme acceptable dans le pays où elles vivent* » (OFS).

- Pauvreté en termes de revenu
  - Pauvreté absolue (plus large que la notion de pauvreté extrême) :

    Revenu (disponible équivalent) insuffisant pour subvenir à ses besoins de base (**minimum vital social**) à un endroit donné et à un moment donné
    - Manger
    - S'abriter (se vêtir et se loger)
    - Se soigner
    - Participer à la vie sociale

    ⇨ Seuil statistique fixé par l'OFS par ménage en fonction du minimum vital de la CSIAS

Pauvreté et privations

2024

20 Situation économique et sociale de la population

Personnes pauvres en termes de revenu

8,4% = 743 000

Seuil de pauvreté (francs/mois)

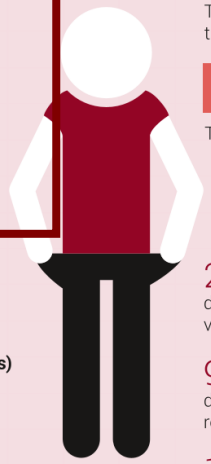
2388 fr. 4159 fr.

Personnes à risque de pauvreté

16,4% = 1 451 000

Seuil de risque de pauvreté (francs/mois)

2645 fr. 5554 fr.



Recul du taux de pauvreté grâce aux transferts sociaux

16,5%

Taux de pauvreté avant transferts sociaux

−49%

8,4%

Taux de pauvreté après transferts sociaux

(par ex. rentes d'invalidité, allocations familiales, aide sociale, sans les prestations de vieillesse)

21,4% (contre 7,6% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté vivent dans un logement surpeuplé

9,8% (contre 5,5% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté renoncent à des soins médicaux

17,9% (contre 11,3% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté sont insatisfaites de leur vie actuelle

CH			UE
11,1%	indiquent avoir des difficultés ou des grandes difficultés à joindre les deux bouts		17,4%
9,7%	ont au moins un arriéré de paiement (sans impôts et primes d'assurance maladie)		9,2%
20,7%	ne disposent pas des ressources financières pour faire face à une dépense imprévue		30,0%
9,1%	ne peuvent pas s'offrir chaque année une semaine de vacances hors de leur domicile		27,0%
5,1%	ne peuvent pas se réunir en famille ou entre amis pour un verre ou repas une fois par mois		7,3%





La période de référence des revenus SILC 2024 concerne l'année 2023. Tous les autres résultats SILC 2024 représentent la situation au premier semestre 2024.

Source: OFS, Eurostat – SILC 2024

© OFS 2026

https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/bien-etre-pauvrete/pauvrete-privations/pauvrete.assetdetail.36393228.html

Pauvreté et privations

2024

20 Situation économique et sociale de la population

Personnes pauvres en termes de revenu

8,4% = 743 000

Seuil de pauvreté (francs/mois)



2388 fr. 4159 fr.

Personnes à risque de pauvreté

16,4% = 1 451 000

Seuil de risque de pauvreté (francs/mois)



2645 fr. 5554 fr.



Recul du taux de pauvreté grâce aux transferts sociaux

16,5%

Taux de pauvreté avant transferts sociaux

−49%

8,4%

Taux de pauvreté après transferts sociaux

(par ex. rentes d'invalidité, allocations familiales, aide sociale, sans les prestations de vieillesse)

21,4% (contre 7,6% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté vivent dans un logement surpeuplé

9,8% (contre 5,5% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté renoncent à des soins médicaux

17,9% (contre 11,3% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté sont insatisfaites de leur vie actuelle

CH			UE
11,1%	indiquent avoir des difficultés ou des grandes difficultés à joindre les deux bouts		17,4%
9,7%	ont au moins un arriéré de paiement (sans impôts et primes d'assurance maladie)		9,2%
20,7%	ne disposent pas des ressources financières pour faire face à une dépense imprévue		30,0%
9,1%	ne peuvent pas s'offrir chaque année une semaine de vacances hors de leur domicile		27,0%
5,1%	ne peuvent pas se réunir en famille ou entre amis pour un verre ou repas une fois par mois		7,3%





La période de référence des revenus SILC 2024 concerne l'année 2023. Tous les autres résultats SILC 2024 représentent la situation au premier semestre 2024.

Source: OFS, Eurostat – SILC 2024

© OFS 2026

https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/bien-etre-pauvrete/pauvrete-privations/pauvrete.assetdetail.36393228.html

- Pauvreté en termes de revenu
  - Pauvreté absolue
  - Pauvreté relative (ou risque de pauvreté) :

    Comparaison avec le standard de vie de la société

    Revenu (disponible équivalent) **inférieur à 60 % de revenu (disponible équivalent) médian** (par ménage)

Pauvreté et privations

2024

20 Situation économique et sociale de la population

Personnes pauvres en termes de revenu

8,4% = 743 000

Seuil de pauvreté (francs/mois)



2388 fr. 4159 fr.

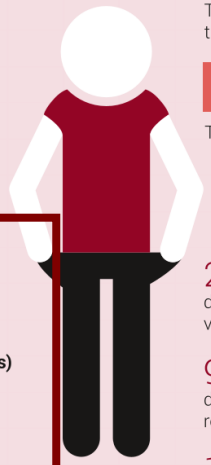
Personnes à risque de pauvreté

16,4% = 1 451 000

Seuil de risque de pauvreté (francs/mois)



2645 fr. 5554 fr.



Recul du taux de pauvreté grâce aux transferts sociaux

16,5%

Taux de pauvreté avant transferts sociaux

−49%

8,4%

Taux de pauvreté après transferts sociaux

(par ex. rentes d'invalidité, allocations familiales, aide sociale, sans les prestations de vieillesse)

21,4% (contre 7,6% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté vivent dans un logement surpeuplé

9,8% (contre 5,5% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté renoncent à des soins médicaux

17,9% (contre 11,3% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté sont insatisfaites de leur vie actuelle

CH			UE
11,1%	indiquent avoir des difficultés ou des grandes difficultés à joindre les deux bouts		17,4%
9,7%	ont au moins un arriéré de paiement (sans impôts et primes d'assurance maladie)		9,2%
20,7%	ne disposent pas des ressources financières pour faire face à une dépense imprévue		30,0%
9,1%	ne peuvent pas s'offrir chaque année une semaine de vacances hors de leur domicile		27,0%
5,1%	ne peuvent pas se réunir en famille ou entre amis pour un verre ou repas une fois par mois		7,3%





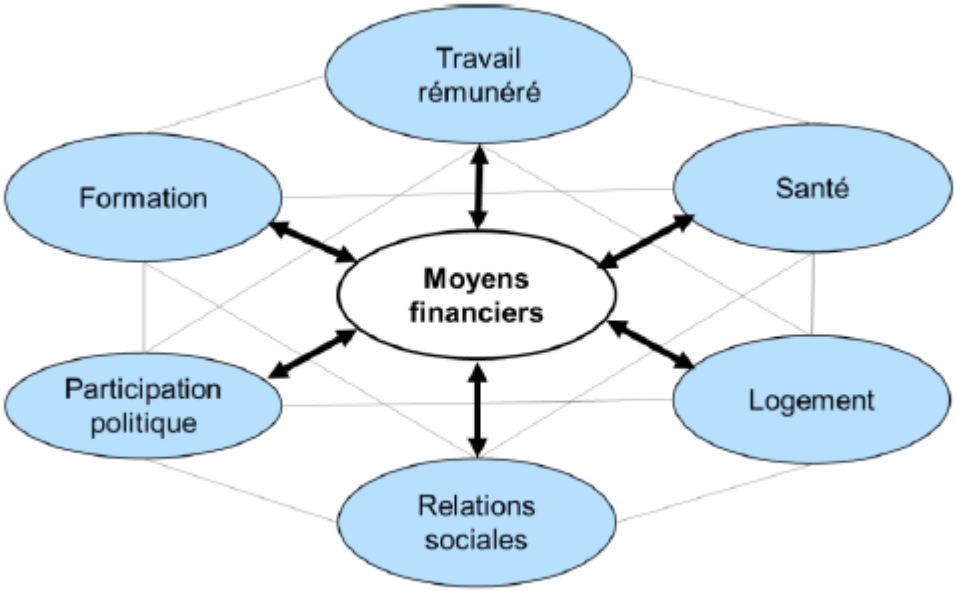
La période de référence des revenus SILC 2024 concerne l'année 2023. Tous les autres résultats SILC 2024 représentent la situation au premier semestre 2024.

Source: OFS, Eurostat – SILC 2024

© OFS 2026

https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/bien-etre-pauvrete/pauvrete-privations/pauvrete.assetdetail.36393228.html

- Pauvreté en termes pluridimensionnels



Source : OFAS, Résumé du plan détaillé du monitoring national de la pauvreté, 27.03.2023, p. 2.

- Pauvreté en termes pluridimensionnels

  – Privation matérielle et sociale :

  Renonciation, pour des motifs financiers, à des biens, des services et des activités sociales dans des **domaines prioritaires de la vie**

  Seuil franchi si min. 5 privations (sur 13 domaines)

Pauvreté et privations

2024

20 Situation économique et sociale de la population

Personnes pauvres en termes de revenu

8,4% = 743 000

Seuil de pauvreté (francs/mois)



2388 fr. 4159 fr.

Personnes à risque de pauvreté

16,4% = 1 451 000

Seuil de risque de pauvreté (francs/mois)



2645 fr. 5554 fr.



Recul du taux de pauvreté grâce aux transferts sociaux

16,5%

Taux de pauvreté avant transferts sociaux

−49%

8,4%

Taux de pauvreté après transferts sociaux

(par ex. rentes d'invalidité, allocations familiales, aide sociale, sans les prestations de vieillesse)

21,4% (contre 7,6% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté vivent dans un logement surpeuplé

9,8% (contre 5,5% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté renoncent à des soins médicaux

17,9% (contre 11,3% de la population totale) des personnes à risque de pauvreté sont insatisfaites de leur vie actuelle

CH		UE
11,1%	indiquent avoir des difficultés ou des grandes difficultés à joindre les deux bouts	17,4%
9,7%	ont au moins un arriéré de paiement (sans impôts et primes d'assurance maladie)	9,2%
20,7%	ne disposent pas des ressources financières pour faire face à une dépense imprévue	30,0%
9,1%	ne peuvent pas s'offrir chaque année une semaine de vacances hors de leur domicile	27,0%
5,1%	ne peuvent pas se réunir en famille ou entre amis pour un verre ou repas une fois par mois	7,3%





La période de référence des revenus SILC 2024 concerne l'année 2023. Tous les autres résultats SILC 2024 représentent la situation au premier semestre 2024.

Source: OFS, Eurostat – SILC 2024

© OFS 2026

https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/bien-etre-pauvrete/pauvrete-privations/pauvrete.assetdetail.36393228.html

- Règles de droit relatives aux **droits subjectifs** permettant à un individu…
  - … de **réclamer** (à l'Etat ou à d'autres personnes privées) des ressources (moyens d'existence) pour couvrir ses besoins de base…
  - … ou de **protéger** (face à l'Etat ou à d'autres personnes privées) les ressources dont il dispose à cet effet.
- Variabilité dans le temps et dans l'espace

B. Les principes directeurs

1. La dignité humaine (art. 7 Cst.)

- Titre 2 Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux
- Chapitre 1 Droits fondamentaux
- Art. 7 Dignité humaine

La dignité humaine doit être respectée et protégée.

- **Définition** :

Valeur particulière accordée à toute personne humaine, du seul fait de son existence humaine

- Composante **universelle** (commune à l'humanité, dimension d'égalité) et composante **individuelle** (chaque personne est unique, dimensions d'autonomie et d'intégrité)

- La dignité humaine peut être invoquée comme **intérêt privé** (droit subjectif) :
  - A l'appui d'un autre droit fondamental, pour en préciser ou concrétiser le contenu ou le noyau-dur
  - A titre autonome, comme droit fondamental ultime
  - Droit-noyau, cf. art. 36 al. 4 Cst.

- Lien avec le droit de l'existence :

Art. 12 Cst. : « *Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour* ***mener une existence conforme à la dignité humaine***. »

- Seuil minimal à atteindre dans la couverture des besoins de base
- Ce seuil minimal est indispensable pour pouvoir exercer son autonomie

B. Les principes directeurs

2. La responsabilité individuelle et sociale (art. 6 Cst.)

a) Le fondement et la portée

– Art. 6 Responsabilité individuelle et sociale

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société.

- L'art. 6 Cst. a un **caractère programmatique** : il doit être concrétisé pour que des droits subjectifs en soient tirés
- Il a néanmoins une **portée normative** : il peut être invoqué à des fins d'interprétation

b) La responsabilité individuelle

« *Toute personne est responsable d'elle-même (…)* »

- En priorité, une personne doit couvrir ses besoins par elle-même
- Ordre économique libéral (art. 94 Cst.), liberté économique (art. 27 Cst.)

c) La responsabilité sociale

- « *(…) et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société.* »

- Principe de **solidarité**, complète la responsabilité individuelle, en part. :
  - en matière d'assurances sociales
  - en matière de droit de la famille

La solidarité en matière d'assurances sociales

- Principe de **causalité** (couverture d'un risque)
  - vieillesse, invalidité, décès (art. 112 – 113 Cst.)
  - chômage (art. 114 Cst.)
  - maternité et enfants (art. 116 Cst.)
  - accident et maladie (art. 117 Cst.)
- Prestations **indépendantes du besoin** effectif
- Système **contributif** (financement par des primes)

La solidarité en matière familiale

- Les **devoirs d'assistance et d'entretien** consacrés en droit de la famille (p. ex. art. 159 ou 276 CC) concrétisent le principe de solidarité
- Ils viennent relativiser la responsabilité individuelle en instaurant une **solidarité familiale**
- Famille = **communauté**
- La famille comme clé de la **cohésion sociale**, le mariage comme outil de régulation sociale : la solidarité familiale se substitue à l'aide étatique (p. ex. art. 125 CC)

d) La subsidiarité de l'intervention de l'Etat

- Intervention de l'Etat seulement si et dans la mesure où **l'action individuelle ou solidaire ne suffisent pas** à satisfaire un besoin social (cf. ég. art. 41 al. 1er Cst.).

  ⇨ Condition pour l'octroi d'une prestation étatique visant la couverture des besoins :

  Pas d'autre source de revenu (suffisant)

  – individuel
  – provenant des assurances sociales
  – provenant de la famille

a) La notion

- Assurer un **bien-être matériel et social** (cf. art. 41 Cst.)

  ⇨ Devoir d'assistance de l'Etat

b) Les caractéristiques des prestations de l'Etat

- Principe de **finalité** (couverture d'un besoin)
- Prestations **sous condition de ressources**
- **Financement par l'Etat**

C. L’enchevêtrement des sources

- Multiples sources normatives de portée et de rang différents.

  ⇨ Droits humains (droit international et constitutionnel)…

  … mis en œuvre en droit fédéral (public, privé, pénal) et/ou en droit cantonal…

  … par des lois, des ordonnances et/ou des règlements.

- Garantit les droits humains :
  - Instruments ONU : DUDH, Pactes ONU I et II
  - Instruments Conseil de l’Europe : CEDH

a) La Constitution fédérale

- Droits fondamentaux (en part. art. 12 et 29 al. 3 Cst. ; cf. ég. art. 19 et 27 Cst.)
- Fédéralisme (art. 3, 5*a*, 42, 43, 43*a* Cst.)
  - Confédération
    - Assurances sociales (et PC) (art. 112, 112*a*, 113, 114, 116, 117 Cst.)
    - Droit privé, procédure civile et exécution forcée (art. 122 Cst.)
    - Droit pénal et procédure pénale (art. 123 Cst.)
    - Détermination de la compétence d'assistance (art. 115 Cst.)
    - Prestations d'assistance ponctuelles (art. 114, 116, 124 Cst.)
  - Cantons
    - Action sociale (art. 115 Cst.)
    - Exécution (art. 46 Cst.)
- Démocratie

b) Les constitutions cantonales

- P. ex. à Fribourg le droit d'être logé de manière appropriée et d'obtenir des soins médicaux essentiels (art. 36 Cst./FR)
- P. ex. à Genève le droit au logement (art. 38 Cst./GE), le droit à l'alimentation (art. 38A Cst./GE) et le droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires (art. 39 al. 2 Cst./GE)

a) Le droit fédéral

- Droit des assurances sociales
- Prestations complémentaires (LPC)
- Réduction des primes maladie (art. 65 ss LAMal)
- Prestations transitoires pour les chômeur·euses âgé·es (LPtra)
- Aide aux victimes d'infraction (LAVI)
- Principe et répartition des compétences en matière d'aide sociale (LAS)

b) Le droit cantonal

- Mise en œuvre du droit fédéral, p. ex. LALAMal/FR
- Mise en place du dispositif d'aide sociale, p. ex. LASoc/FR
- Aides cantonales spécifiques : aux familles, aux chômeurs, au logement…

a) Le droit fédéral

- Code civil : droit de la famille ; ég. p. ex. art. 27 ou 28*b* CC, protection de la réserve en droit des successions (art. 471 CC)
- Droit des poursuites : insaisissabilité (art. 92-93 LP), ég. p. ex. participation privilégiée à la saisie (art. 111 LP), rang des créances (art. 219 LP), règlement amiable (art. 333 ss LP), exécution du paiement des primes maladie (art. 61*a* LAMal + modifications à venir dans la LAMal et la LP)
- Code des obligations : p. ex. art. 21 CO, droit du bail, droit du travail

b) Le droit cantonal

- Mise en œuvre du droit fédéral, p. ex. Loi FR sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE/FR)

C. L'enchevêtrement des sources
5. Le droit pénal

- Code pénal : p. ex. usure (art. 157 CP), traite d'êtres humains (art. 182 CP), violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) ou du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP)
- Code de procédure pénale : en part. protection du minimum vital dans le séquestre (art. 286 al. 3 CPP)

Conclusion

Nature évolutive

- Interprétation du droit
- Adoption de nouvelles dispositions légales
- Révision constitutionnelle partielle :

  2 exemples de propositions

  – Droit à des prestations de service public (F. De Rossa)

  – Assurance générale de revenu (Réseau de réflexion)
- Révision constitutionnelle totale